



Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS)

Modification du 28 novembre 2022

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'expressions

À l'art. 12a, «Plan de vaccination suisse 2021» et «Plan de vaccination 2021» sont remplacés par «plan de vaccination 2022».

Art. 4, let. c

L'assurance prend en charge les prestations suivantes prescrites par les chiropraticiens admis conformément à l'art. 44 OAMal ou par les organisations de chiropraticiens admises conformément à l'art. 44a OAMal:

- c. moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques:
 - 1. les produits du groupe 05. Bandages,
 - 2. les produits du groupe 09.02.01 Appareils de neurostimulation transcutanée électriques (TENS),
 - 3. les produits du groupe 16. Articles pour cryothérapie et/ou thermothérapie,
 - 4. les produits du groupe 22. Orthèses préfabriquées,
 - 5. les produits du groupe 23. Orthèses sur mesure,
 - 6. les produits du groupe 35. Matériel de pansements;

¹ RS 832.112.31

Art. 11b, al. 3 et 3bis

³ Si la psychothérapie pour les prestations visées à l'al. 1, let. a, doit être poursuivie aux frais de l'assurance après 30 séances, la procédure visée à l'art. 3b s'applique par analogie. Le médecin qui prescrit la thérapie établit un rapport avec une proposition de prolongation.

^{3bis} En cas de prescription de psychothérapie psychologique par un médecin titulaire d'un titre fédéral ou d'un titre étranger reconnu de formation postgrade en médecine générale interne ou en pédiatrie, une évaluation de cas effectuée par un médecin spécialiste titulaire d'un titre postgrade en psychiatrie et en psychothérapie ou en psychiatrie et en psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent doit être jointe au rapport visé à l'al. 3.

Art. 12a, let. f, g, j, k, m et o

L'assurance prend en charge les coûts des vaccinations prophylactiques suivantes aux conditions ci-après:

| Mesure | Conditions |
|---|---|
| f. Vaccination contre les pneumocoques | Selon le plan de vaccination 2022 ² , pour les enfants jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 5 ans et pour les personnes à partir de 65 ans présentant un risque élevé d'infection invasive. |
| g. Vaccination contre les méningocoques | Contre les sérotypes ACWY selon le plan de vaccination 2022 ³ . Contre le sérotype B conformément à la recommandation de vaccination du 23 mai 2022 contre les méningocoques du sérogroupe B pour les personnes présentant un risque élevé de maladie ⁴ et à la recommandation de prophylaxie post-expositionnelle du 16 mai 2022 contre les méningocoques ⁵ . Les coûts ne sont pris en charge que pour les vaccinations effectuées à l'aide de vaccins autorisés pour le groupe d'âge concerné. En cas d'indication professionnelle ou de recommandation médicale aux |

² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

⁴ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

⁵ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

| Mesure | Conditions |
|---|---|
| | voyageurs, la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance. |
| j. Vaccination contre la varicelle | <p>Vaccination de base et de rappel conformément aux recommandations de vaccination de l'Office fédéral de la santé publique et de la Commission fédérale pour les vaccinations du 31 octobre 2022⁶.</p> <p>Les coûts ne sont pris en charge que pour les vaccinations effectuées à l'aide de vaccins autorisés pour le groupe d'âge concerné.</p> |
| k. Vaccination contre les papillomavirus humain (HPV) | <ol style="list-style-type: none"> 1. Selon le plan de vaccination 2022⁷: <ol style="list-style-type: none"> a. vaccination de base des filles à partir de 11 ans jusqu'au jour où elles atteignent l'âge de 15 ans; b. vaccination des filles à partir de 15 ans et des jeunes femmes jusqu'au jour où elles atteignent l'âge de 27 ans; c. vaccination complémentaire pour les garçons à partir de 11 ans et les jeunes hommes jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 27 ans. 2. Vaccination dans le cadre de programmes cantonaux de vaccination qui doivent satisfaire aux exigences minimales suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a. l'information des groupes cibles et de leurs parents ou représentants légaux sur la disponibilité des vaccins et les recommandations de l'OFSP et de la CFV visées au ch. 1 est assurée; b. la vaccination complète est visée; c. les prestations et les obligations des responsables du programme, des médecins chargés de la vaccination et des assureurs-maladie sont définies; |

⁶ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

⁷ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

| Mesure | Conditions |
|---------------------------------------|---|
| | d. la collecte des données, le décompte, les flux d'information et les flux financiers sont réglés. |
| | 3. Aucune franchise n'est prélevée pour cette prestation. Une somme forfaitaire est accordée pour la vaccination (vaccin compris). |
| m. Vaccination contre la rage | Vaccination post-expositionnelle, après une exposition à un animal enragé ou susceptible de l'être, selon le plan de vaccination 2022 ⁸ . En cas d'indication professionnelle la vaccination n'est pas prise en charge par l'assurance. |
| o. Vaccination contre l'herpès zoster | Avec le vaccin sous-unitaire adjuvanté. Pour les groupes d'âge et les groupes à risque selon le plan de vaccination 2022 ⁹ . |

Art. 12b, let. g

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes visant la prophylaxie de maladies aux conditions ci-après:

| Mesure | Conditions |
|--|---|
| g. Anticorps monoclonal pour la prophylaxie du VRS | Pose de l'indication conformément aux recommandations «Consensus sur la prévention des infections par le virus respiratoire syncytial (VRS) avec l'anticorps humanisé monoclonal palivizumab (Synagis®) [mise au point 2016]» ¹⁰ du groupe de travail interdisciplinaire composé de membres du Groupe d'infectiologie pédiatrique suisse (PIGS), de la Société suisse de pneumologie pédiatrique (SSPP), de la Société suisse de cardiologie pédiatrique (SSCP) et de la Société suisse de néonatalogie (SSN). |

⁸ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

⁹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

¹⁰ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

| Mesure | Conditions |
|--------|--|
| | <p>Pour les anciens prématurés atteints de dysplasie broncho-pulmonaire: pose de l'indication par un médecin pédiatre avec spécialisation en néonatalogie (programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2015, révisé le 17 juin 2021¹¹) ou en pneumologie pédiatrique (programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2004, révisé le 16 juin 2016¹²).</p> <p>Pour les enfants atteints de vitium cardiaque congénital, hémodynamiquement important: pose de l'indication par un médecin pédiatre avec spécialisation en cardiologie pédiatrique (programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2004, révisé le 16 juin 2016¹³).</p> |

Art. 12e, let. d

L'assurance prend en charge les coûts des mesures suivantes en vue du dépistage précoce de maladies dans toute la population aux conditions ci-après:

| Mesure | Conditions |
|---------------------------------|--|
| d. Dépistage du cancer du côlon | <p>Tranche d'âge de 50 à 69 ans.</p> <p>Méthodes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – analyse visant à détecter la présence de sang occulte dans les selles, tous les deux ans, analyses de laboratoire selon la liste des analyses (LA), coloscopie en cas de résultat positif, ou – coloscopie, tous les dix ans. <p>Si l'analyse a lieu dans le cadre des programmes cantonaux de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, de Genève, des Grisons, du Jura, de Lucerne, de Neuchâtel, de Saint-Gall, du Tessin, d'Uri,</p> |

¹¹ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

¹² Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

¹³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante: www.ofsp.admin.ch/ref.

| Mesure | Conditions |
|--------|--|
| | de Vaud ou du Valais, aucune franchise n'est prélevée pour cette prestation. |

II

Les annexes 1 à 3¹⁴ sont modifiées.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² La durée de validité de l'art. 12a, let. n, ch. 2, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

³ La durée de validité de l'art. 35 dans la version de la modification du 30 novembre 2020¹⁵ est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

28 novembre 2022

Département fédéral de l'intérieur:
Alain Berset

¹⁴ Le contenu de ces annexes est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/840> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication sous la forme d'un renvoi.

¹⁵ RO 2020 6327